

Convention de mise à disposition de la piscine de Gourin au profit d'XLF Coaching

La commune de Gourin, dont le siège est 24 rue Jacques Rodallec 56110 GOURIN
Représentée par Monsieur Hervé Le FLOC'H, maire de Gourin,

Et

XLF Coaching, dont la direction est 226 Moulin à Vent 56110 Gourin,
Représenté par Monsieur Xavier LE FLOC'H, son dirigeant,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule

Dans le but de faciliter et de développer la pratique de la natation sportive, la commune de Gourin met à la disposition d'XLFCoaching la piscine municipale de Gourin.

Cette mise à disposition sera réalisée selon un planning et des dispositions diverses précisées dans la présente convention.

Article 2 : Créneaux horaires

Les créneaux horaires attribués : lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 8h et 12h / mercredi et samedi entre 8h et 10h

Article 3 : Règles d'accès à l'établissement

Il appartient à XLF Coaching d'accueillir et de contrôler ses adhérents depuis le hall d'entrée jusqu'au bassin.

Les dirigeants, moniteurs, entraîneurs, enseignants ou accompagnateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les différents locaux mis à leur disposition et sont tenus d'informer leurs adhérents des conditions et règles d'accès de la piscine de Gourin.

En l'absence de responsables d'XLF Coaching, aucune personne autorisée à participer à l'activité ne sera admise.

Toute infraction aux règles de fonctionnement et de sécurité entraînera l'annulation par la mairie de Gourin de l'autorisation d'accès d'XLF Coaching pour une période donnée ou définitivement suivant le cas.

Article 4 : Interdiction exceptionnelle

La commune de Gourin se réserve le droit d'interdire toute occupation de la piscine en cas d'évènement exceptionnel, cas de force majeure, mesure de police liée à l'ordre public, ainsi que pour les opérations obligatoires de maintenance.

Article 5 : Assurance et Diplômes

XLF Coaching devra adresser à la mairie de Gourin une copie de la police d'assurance souscrite couvrant sa responsabilité en matière de dommages matériels ou corporels pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement lors de son utilisation. Cette police devra également inclure la responsabilité pour les clients, dirigeants, cadres techniques et le public.

En outre, XLF Coaching devra également fournir une copie de ses diplômes plus recyclages à jour.

Article 6 : Consignes de sécurité

XLF Coaching s'engage à assurer la responsabilité pleine et entière de la surveillance générale et de l'encadrement des séances se déroulant dans ce cadre.

XLF Coaching reconnaît également :

- ✚ Avoir pris connaissance du règlement intérieur, du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS), des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les respecter, ainsi que, le cas échéant, les consignes spécifiques données par l'établissement, compte tenu de l'activité envisagée ;
- ✚ Avoir procédé avec la mairie de Gourin au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- ✚ De l'ordre public ;
- ✚ Des consignes d'hygiène et de sécurité des établissements recevant du public ;
- ✚ Des bonnes mœurs.

XLF Coaching s'engage à prévenir la mairie de Gourin de tout dysfonctionnement pouvant survenir lors de l'occupation des locaux mis à disposition, par tout moyen à sa convenance, dans les délais les plus brefs.

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une résiliation pure et simple de la présente convention.

Article 7 : Secours

En cas d'accident, les secours devront être assurés sous la direction unique et la responsabilité du responsable de XLF Coaching.

Article 8 : Responsabilité générale

La mairie de Gourin et ses services présents au centre aquatique ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de XLF Coaching.

La réparation des dégradations de toute nature aux immeubles et matériels survenues du fait de l'occupation des équipements par XLF Coaching sera à la charge de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition du matériel

En fonction de ses disponibilités, la commune de Gourin pourra prêter à XLF Coaching de façon ponctuelle ou permanente du matériel lui appartenant et présent sur le site.

Le matériel mis à disposition de façon permanente est précisé en annexe n°1.

Il devra être restitué dans son intégralité ou, à défaut, procédé à son remplacement ou son remboursement.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 mois. **Elle prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 31 août 2025.** Toute modification sera soumise à un avenant signé par les deux parties. En cas de demande d'occupation des locaux par d'autres structures sur les mêmes créneaux horaires, un avenant sera proposé à XLF Coaching 1 mois avant sa prise d'effet.

Article 11 : Modalités financières

L'accès à la piscine pour les séances d'entraînement d'XLF Coaching est subordonné au paiement d'un droit d'entrée par le responsable de XLF Coaching et chacun de ses clients. Le tarif est identique à celui qui a été défini pour le public soit **2,40 € par entrée**. XLF Coaching remettra à la mairie de Gourin au

service comptabilité la liste nominative des participants à l'activité avant la séance. **Le service comptabilité de la mairie de Gourin** émettra un titre à l'attention de XLF Coaching

Il ne pourra non plus être fait cession à titre quelconque (gratuit ou non) des autorisations délivrées nominativement à XLF Coaching.

Article 12 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties :

- ✦ En cas de force majeure ou d'évènements exceptionnels ;
- ✦ Si les installations sont utilisées à des fins non conformes aux dispositions prévues dans la présente convention.

Un préavis d'un mois sera respecté, sauf cas dûment motivé justifiant la dénonciation immédiate.

Article 13 : Règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. Faute d'avoir pu parvenir à un accord, le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel se situe la mairie de Gourin.

Fait à GOURIN, le 23/06/2025

Fait à Gourin, le 23/06/2025

Pour la mairie de Gourin,

Pour XLF Coaching,

Le maire,

Le dirigeant,

Hervé le FLOC'H

Xavier LE FLOC'H



Annexe n°1 : Mise à disposition du matériel

Utilisation des planches et Pull Boy selon les besoins